



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

filière sportive

Question écrite n° 11338

Texte de la question

M. Jack Lang attire l'attention de M. le ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de la décentralisation sur la situation préoccupante de la filière sportive de la fonction publique territoriale. Les décrets régissant les différents cadres d'emploi de la nouvelle filière sportive ont été publiés en 1992. Ainsi, depuis cette date, les modalités de recrutement des éducateurs des activités physiques et sportives sont conformes à leur niveau de responsabilité. Les recrutements se font, d'une part, par concours externe pour les candidats possédant au moins le baccalauréat ou un diplôme équivalent, d'autre part, par concours interne ouvert aux fonctionnaires et agents publics justifiant au moins de quatre ans de services effectifs. En dernier lieu, des recrutements interviennent également au titre de la promotion interne depuis le cadre d'emplois de catégorie C des opérateurs des activités physiques et sportives. Or le recrutement dans la filière sportive connaît un certain nombre de difficultés qui se sont traduites par un recours important à des contractuels. Cet appel à des contractuels tient au caractère récent des statuts particuliers de cette filière et à la mise en oeuvre tardive des concours organisés par le Centre national de la fonction publique territoriale. Ainsi, les concours réservés instaurés par la loi du 16 décembre 1996 et par le décret du 27 décembre 1996 visant à résorber l'emploi précaire dans la fonction publique territoriale n'ont à ce jour toujours pas été programmés. Les collectivités sont donc contraintes, dans l'attente de l'organisation d'un concours, de recourir à des agents contractuels en application des dispositions du 1er alinéa de l'article 3 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale pour faire face temporairement et pour une durée maximale d'un an à la vacance d'un emploi qui ne peut être immédiatement pourvu. Il souhaite donc connaître les mesures qu'entend prendre le Gouvernement pour que les concours soient organisés au plus tôt et que les collectivités concernées et leurs agents sortent de ce flou législatif.

Texte de la réponse

En application de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, l'organisation des concours et examens professionnels de la fonction publique territoriale relève soit du Centre national de la fonction publique territoriale, soit des centres de gestion de la fonction publique territoriale, soit encore, pour certains d'entre eux, des collectivités non affiliées. Pour ce qui concerne les cadres d'emplois des conseillers et des éducateurs territoriaux des activités physiques et sportives, cette compétence est exercée par le Centre national de la fonction publique territoriale. Cet établissement public a diffusé en novembre 1997 un calendrier triennal de l'ensemble des concours et examens professionnels qu'il a la responsabilité d'organiser. Ce calendrier arrête une périodicité régulière pour chaque cadre d'emplois. C'est ainsi que les concours interne et externe pour l'accès aux cadres d'emplois des conseillers et des éducateurs des activités physiques et sportives seront organisés tous les deux ans, avec début des épreuves en janvier. Les dates des prochains concours sont déjà annoncées : pour des éducateurs, épreuves écrites les 5 et 6 janvier 1999, avec dépôt des dossiers de candidature au plus tard le 9 octobre 1998 (Journal officiel de la République française du 6 août 1998) ; pour les conseillers, début des épreuves dans la première semaine de janvier 2000. Par ailleurs, pour le cadre d'emplois des éducateurs des activités physiques et sportives, un concours réservé est actuellement organisé en

application des dispositions de la loi du 16 décembre 1996 relative à l'emploi dans la fonction publique et à diverses mesures d'ordres statutaires : les épreuves ont débuté le 12 mai 1998 et la liste d'admission devrait être connue dans la troisième semaine d'octobre.

Données clés

Auteur : [M. Jack Lang](#)

Circonscription : Loir-et-Cher (1^{re} circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 11338

Rubrique : Fonction publique territoriale

Ministère interrogé : fonction publique, réforme de l'Etat et décentralisation

Ministère attributaire : fonction publique, réforme de l'Etat et décentralisation

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 9 mars 1998, page 1303

Réponse publiée le : 14 septembre 1998, page 5104